

Arrêté

Générale

modern

Arreté N°2025-115/PR/MI portant création d'une régie d'avance

N°2025-115/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
18 septembre 2025

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2025

Date du numéro
31 juillet 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution en date du 04 septembre 1992

VU La loi Constitutionnelle n°92/AN/10 /6ème L du 21 Avril 2010 portant révision de Constitution

VU Le décret n°2001- 136 PRE du 04 juillet 2001 relatif à l'organisation fonctionnement et au contrôle des régies d'avance et des régies de recettes de l'Etat

VU Le décret 2021 – 105 PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n° 2021-106 PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n° 2021- 114PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des ministères

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est crée une régie d'avance auprès du Ministère de l'Intérieur destinée à couvrir les menues dépenses du Ministère.

Article 2

Les dépenses payables par la régie d'avance du Ministère de l'Intérieur d'un montant total (500 000 FD) sont exclusivement les suivantes

- Fournitures de Bureau– Frais de déplacement– Carburant– Menues des dépenses.

Article 3

Les dépenses payées par la régie d'avance sont impulsées sur les crédits ouverts à la ligne » Dépenses communes dépenses de matériel du budget de l'Etat » le montant maximum payable annuellement est fixé à six millions francs Djibouti (6 000 000 FD).

Article 4

Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à cinq cent mille francs Djibouti (500 000 FD), elle est renouvelable dans la limite de montant maximum des dépenses payables annuellement par la régie telle que précisée à l'article précédant pour le montant des dépenses pour le montant des dépenses justifiées et ordonnancées.

Article 5

La caisse d'avance est gérée conformément aux règles de comptabilité publique par Monsieur DAHER MOUSSA SAMOD, Chef de Service administratif et financier du Ministère de l'Intérieur.

Article 6

L'indemnité de responsabilité du régisseur d'avance du Ministère de l'intérieur est quarante mille francs Djibouti (40 000 FDJ) par mois.

Article 7

Le présent Arrêté qui entrera en vigueur des sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 31 Juillet 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH